# JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL[[1]](#footnote-1)

En application de l’article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Nom prénom de l’employeur : HAUTECOEUR Jacques

Fonctions : Maire de la Commune de Ruminghem

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d’exercice de son activité professionnelle ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l’exercice d’activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail au sens du 1° du 1er alinéa de l’article 3 du décret du 23 mars 2020 portant les dispositions concernant les déplacements et les transports :

Nom : WACSIN

Prénom : Christian

Date de naissance : 28 août 1965

Lieu de naissance : Sin le Noble

Adresse du domicile : 180 Rue de la Gare 62370 RUMINGHEM

Nature de l’activité professionnelle : Adjoint au Maire

Lieux d’exercice de l’activité professionnelle[[2]](#footnote-2): Mairie 10 rue de la Gare 62370 RUMINGHEM

Moyen de déplacement : Voiture

Durée de validité[[3]](#footnote-3) : du 30 octobre 2020 au 1er décembre 2020

Nom et cachet l'employeur :

Fait à : Ruminghem

Le : 30 octobre 2020

1. Ce document, établi par l’employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d’un salarié, qu’il s’agisse :

du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l’exige :

des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l’employeur.

Il n’est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l’attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l’attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Indiquer tous les lieux d’exercice de l’activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l’avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.). [↑](#footnote-ref-2)
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l’employeur. Il n’est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l’organisation du travail mise en place par l’employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos. [↑](#footnote-ref-3)